

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 3 000 000 \$ à Tourisme Montréal au cours de l'exercice financier 2019-2020, afin de soutenir la mise en œuvre de projets pilotes favorisant la découverte des attraits touristiques régionaux à partir de la porte d'entrée de Montréal;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention à être conclue entre la ministre du Tourisme et Tourisme Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72321

Gouvernement du Québec

### Décret 375-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 92 000 000 \$ à l'Autorité régionale de transport métropolitain, au cours de l'exercice financier 2019-2020, afin de la soutenir dans ses responsabilités

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain (chapitre A-33.3), est instituée l'Autorité régionale de transport métropolitain;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 5 de cette loi, dans une perspective de développement durable et de diminution de l'empreinte carbone, l'Autorité régionale de transport métropolitain a pour mission d'assurer, par des modes de transport collectif, la mobilité des personnes sur son territoire, incluant celles à mobilité réduite;

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2017 prévoit une aide financière totalisant 399 000 000 \$, pour une période de cinq ans, afin de soutenir l'Autorité régionale de transport métropolitain dans ses responsabilités;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Transports à verser une subvention maximale de 92 000 000 \$ à l'Autorité régionale de transport métropolitain, au cours de l'exercice financier 2019-2020, afin de la soutenir dans ses responsabilités;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser une subvention maximale de 92 000 000 \$ à l'Autorité régionale de transport métropolitain, au cours de l'exercice financier 2019-2020, afin de la soutenir dans ses responsabilités.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72322

Gouvernement du Québec

### Décret 376-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT le versement d'une subvention additionnelle maximale de 43 599 640 \$ à la Société des Traversiers du Québec, pour l'exercice financier 2019-2020, pour rétablir son équilibre financier au 31 mars 2020

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société des Traversiers du Québec (chapitre S-14), la Société des Traversiers du Québec a notamment pour objet de fournir des services de transport par traversier entre les rives des fleuves, rivières et lacs qui sont situés dans le Québec et qu'elle exploite actuellement les douze traverses suivantes :

- Québec – Lévis;
- Matane – Baie-Comeau – Godbout;
- L'Isle-aux-Coudres – Saint-Joseph-de-la-Rive;
- Sorel-Tracy – Saint-Ignace-de-Loyola;

—Tadoussac – Baie-Sainte-Catherine;  
—L’Isle-aux-Grues – Montmagny;  
—Rivière-du-Loup – Saint-Siméon;  
—L’Île-d’Entrée – Cap-aux-Meules;  
—L’Île Verte;  
—Harrington Harbour – Chevery;  
—Rivière Saint-Augustin;  
—Navette fluviale – Pointe-aux-Trembles/Vieux-Port de Montréal;

ATTENDU QUE la Société des Traversiers du Québec exploite également les dessertes maritimes de l’Île-d’Anticosti et de la Basse-Côte-Nord et des Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1090-2018 du 7 août 2018, une avance de 42 569 400 \$ a été versée à la Société des Traversiers du Québec pour l’exercice financier 2019-2020;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 880-2019 du 21 août 2019, une subvention additionnelle maximale de 119 178 800 \$ a été versée à la Société des Traversiers du Québec pour l’exercice financier 2019-2020, portant ainsi la subvention totale versée pour cet exercice financier à 161 748 200 \$;

ATTENDU QUE, au cours des exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020, des éléments imprévus ont généré des dépenses additionnelles pour la Société des Traversiers du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l’article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QU’il y a lieu d’autoriser le ministre des Transports à verser une subvention additionnelle maximale de 43 599 640 \$ à la Société des Traversiers du Québec, pour l’exercice financier 2019-2020, pour rétablir son équilibre financier au 31 mars 2020, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 205 347 840 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l’article 3 du Règlement sur la promesse et l’octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l’approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser une subvention additionnelle maximale de 43 599 640 \$ à la Société des Traversiers du Québec, pour l’exercice financier 2019-2020, pour rétablir son équilibre financier au 31 mars 2020, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 205 347 840 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72323

Gouvernement du Québec

### **Décret 377-2020, 25 mars 2020**

CONCERNANT l’approbation de l’Amendement n<sup>o</sup> 3 à l’Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le financement de projets d’infrastructures de transport au Québec dans le cadre du Fonds sur l’infrastructure frontalière

ATTENDU QUE, par le décret n<sup>o</sup> 571-2007 du 27 juin 2007, le gouvernement du Québec a approuvé l’Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le financement de projets d’infrastructures de transport au Québec dans le cadre du Fonds sur l’infrastructure frontalière et que cette entente a été conclue le 8 novembre 2007;

ATTENDU QUE, par les décrets n<sup>o</sup> 652-2010 du 7 juillet 2010 et n<sup>o</sup> 346-2013 du 27 mars 2013, le gouvernement du Québec a respectivement approuvé l’Amendement n<sup>o</sup> 1 et l’Amendement n<sup>o</sup> 2 à l’Entente et que ces amendements ont respectivement été conclus le 24 mars 2011 et le 17 mai 2013;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l’Amendement n<sup>o</sup> 3 à l’Entente afin de prolonger sa durée d’une année, soit jusqu’au 31 mars 2021;

ATTENDU QUE cet amendement constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l’article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l’article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;